



## PROCES VERBAL

### Séance du Conseil Municipal du 25 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq du mois de Juin, à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. FROMET, Maire de Vineuil.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de conseillers présents lors du quorum : 19

Nombre de conseillers votants : 28 jusqu'à la délibération n°2018/36 incluse puis 29 votants.

**Date de convocation** : 22.05.2018

**Présents** : M. FROMET (procuration de Mme ROUSSELET jusqu'à la délibération n°2018/41 incluse), M. MARY, Mme NAVARD, M. GORGE, Mme RIQUELME (procuration de Mme FLEURY), Mme BORET (procuration de M. REBIFFE), M. BILLAULT, Mme LORENZO, M. LEROUX, M. SARRADIN, M. BRUNET (procuration de Mme CARS), Mme REMAY, M. FORNASARI, M. DOMENJOURD, Mme PREVOST (procuration de M. MESSENGER), Mme FHIMA (procuration de Mme HERVY jusqu'à la délibération N°2018/36 incluse), M. ROUSSIN (procuration de M. DEDET), M. VERHELST, M. GARCIA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pouvoirs** : Mme ROUSSELET donne procuration à M. FROMET jusqu'à son arrivée et vote dès la délibération n° 2018/42. Mme FLEURY donne procuration à Mme RIQUELME. Mme CARS donne procuration à M. BRUNET. M. REBIFFE donne procuration à Mme BORET. M. MESSENGER donne procuration à Mme PREVOST. M. DEDET donne procuration à M. ROUSSIN. Mme HERVY donne procuration à Mme FHIMA jusqu'à son arrivée et vote dès la délibération n°2018/37.

Arrivée de Mme BADOINOT et de M. FROUIN après le quorum.

Arrivée de Mme AZOUG et vote dès la délibération n°2018/37.

**Secrétaire de séance** désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. GORGE.



Début de séance à 18H30.



### **Quorum** :

Le Maire liste les procurations, le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.



### **Procès-verbal** du Conseil municipal du 14 mai 2018 :

Mme PREVOST souligne que M. BILLAULT a parlé de 7 personnes aux espaces verts alors que c'est inexact, il y en a 5. Par ailleurs, Mme PREVOST dit que dans le cadre du questionnaire sur les rythmes scolaires, certains parents n'ont pas été consultés, ce qui est regrettable.

Le MAIRE précise que les 7 agents sont ceux de l'équipe espace public qui regroupe les espaces verts et la voirie.

Mme RIQUELME répond que dans le cadre de la consultation sur les rythmes scolaires, les parents ont tous été destinataires du questionnaire, tous n'ont pas répondu.

#### Information

Le MAIRE informe que le nouveau marché pour la prestation d'assistance à la TLPE a été attribué à Unica Gestion à hauteur 11 952€ sur 4 ans. Par ailleurs, suite à une demande concernant le compte 6251 "voyages et déplacements", il précise qu'il s'agit de frais de déplacement pour concours, formations et missions des agents de la collectivité.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 mai 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.



<b>FINANCES / AFFAIRES GENERALES</b> <b>2018 / 35 : MODIFICATION DES STATUTS 3 VALS AMENAGEMENT</b>
--

*M. Fromet, Maire et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Du fait des changements de compétence des collectivités actionnaires de 3 Vals Aménagement, il apparaît opportun de mettre en conformité les statuts et notamment l'objet social (nécessitant une délibération préalable de chaque collectivité détenant à minima un poste d'administrateur).

De plus, compte-tenu des nombreuses dispositions modifiées par les textes ces dernières années, le Conseil d'Administration de 3 Vals Aménagement en profite pour opérer une refonte complète des statuts afin :

- d'apporter des modifications ou précisions sur certains articles,
- d'ajouter des articles manquants à la compréhension ainsi qu'au fonctionnement de la société,
- de supprimer certains points qui n'apportaient que peu d'intérêt afin d'alléger les statuts,
- et en conséquence, de modifier corrélativement les articles des statuts.

Les statuts ont été harmonisés avec les textes suivants :

- le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la codification par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment du Code des Communes, livres 1, 2 et 3,
- les dispositions de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001,
- la loi tendant à moderniser le statut des SEML du 2 janvier 2002,
- la circulaire du 20/11/2002 relative au régime juridique des SEML,
- la loi n° 2005-842 du 26/07/2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, dite loi BRETON (*qui assouplit le quorum des assemblées générales*),
- la loi LME du 04/08/2008 dite de modernisation de l'économie,
- la loi relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013,
- l'ordonnance du 31/07/2014 (2014-863) de simplification des entreprises (dispositions relatives aux conventions réglementées) et loi du 9 décembre 2016.

En application de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. »

▪ Discussion :

Le MAIRE explique les modifications de statuts de la SEM 3 Vals Aménagement. Toutes les communes doivent délibérer pour une mise en conformité des statuts.

Mme PREVOST demande si le Maire perçoit une rémunération au titre de Président de 3 Vals Aménagement ?

Le Maire répond par la négative.

▪ Vote :

*Après délibération, à l'exception de Mme PREVOST et M. MESSENGER qui s'abstiennent, le Conseil municipal décide à la majorité d'autoriser le représentant de la commune de Vineuil à voter favorablement, à l'assemblée générale extraordinaire de 3 Vals Aménagement, aux modifications statutaires.*

**FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

**2018 / 36 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON (SEBB)**

*M. Sarradin, Conseiller municipal et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Monsieur le Maire informe de la délibération du comité syndical du SEBB en date du 21 mars 2018 validant la modification des statuts du SEBB, laquelle a été notifiée le 6 avril 2018.

Monsieur le Maire présente le texte définitif de la modification des statuts du SEBB conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (modification des articles 4 et 5 en gras et italique dans le texte) :

**« Article 4 : Administration du Syndicat – Le Comité Syndical :**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit : chaque Commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

S'agissant d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants *selon la répartition suivante* :

*Communauté d'Agglomération Agglopolys : 7 titulaires et 7 suppléants,  
Communauté de Communes Cœur de Sologne : 4 titulaires et 4 suppléants,  
Communauté de Communes des Portes de Sologne : 5 titulaires et 5 suppléants,  
Communauté de Communes du Val de Sully : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Giennoises : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes du Grand Chambord : 6 titulaires et 6 suppléants,  
Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Sauldre et Sologne : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Sologne des Etangs : 4 titulaires et 4 suppléants,  
Communauté de Communes Sologne des Rivières : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Val de Cher Controis : 2 titulaires et 2 suppléants.  
Soit au total 33 délégués titulaires et 33 suppléants.*

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux. »

### **« Article 5 : Participations**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

4/10 : Population légale municipale au prorata de la surface de bassin versant,

2/10 : surface comprise sur le bassin versant du Beuvron,

3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson classés Liste 2,

1/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson hors liste 2 et de tous les affluents (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical. Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour la compétence GEMAPI. »

▪ Discussion :

M. SARRADIN explique les modifications des statuts du SEBB, comme développé dans le rapport de présentation.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts du SEBB, d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

### **FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

#### **2018 / 37 : RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN BEUVRON (SEBB)**

*M. Sarradin, Conseiller municipal et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron a remis pour l'année 2017 le document retraçant l'activité du syndicat et des missions de service public exécutées sous son contrôle.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique. »

▪ Discussion :

M. SARRADIN présente le rapport d'activité. Il ajoute que les techniciens et agents de rivière sont sur le terrain toute l'année, les travaux permettent de rendre une fluidité aux rivières, il y a aussi quelques démantèlements d'ouvrages lorsque nécessaire, avec l'accord de propriétaires. Il ajoute qu'il y a toujours un travail de lutte contre les grenouilles taureaux, en partenariat avec le CDPNE. La Jussie est contenue, les foyers isolés sont éradiqués ou limités.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de prendre acte de la transmission au titre de l'année 2017 du rapport du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron.

### **FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

#### **2018 / 38 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE - Année scolaire 2017-2018**

*M. Fromet, Maire et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

**« Au sein des écoles publiques :**

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a instauré un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre communes de résidence et communes d'accueil, appelé « forfait communal ».

Ainsi en vertu de l'article L212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées, d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Il est demandé à ce que la contribution des communes de résidence, au titre de l'année 2017-2018, s'élève à :

502,14 € pour un enfant scolarisé en élémentaire,  
1 310,75 € pour un enfant scolarisé en maternelle.

Ces montants correspondent aux coûts moyens d'un élève de l'école publique de Vineuil.

Ce forfait comprend les diverses dépenses de fonctionnement, y compris les fournitures scolaires prises en charge par la ville, conformément au Code de l'Education.

**Au sein des écoles privées sous contrat d'association :**

Les dispositions législatives et réglementaires ainsi que la jurisprudence font obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les communes ont la faculté d'appliquer ce même principe aux classes maternelles sous contrat d'association.

Le coût de base appliqué est le même que celui utilisé pour l'enseignement public. Seuls les élèves domiciliés dans la commune d'implantation de l'établissement privé ouvrent droit au versement d'une participation municipale.

Compte tenu de la convention qui nous lie à l'école privée catholique Notre Dame des Anges à Vineuil et du contrat conclu le 10 septembre 1980, puis modifié par un avenant du 11 avril 1989, et de la convention relative aux modalités de participation financière de la commune auprès de l'école privée Notre Dame approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 février 2016.

La commission des affaires générales et des finances a pris connaissance de ce dossier au cours de sa séance du 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

Le MAIRE rappelle que cette délibération passe en Conseil chaque année.

▪ Vote :

*Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer pour l'année scolaire 2017-2018, le coût moyen d'un élève scolarisé en élémentaire à 502,14 € ; de fixer pour l'année scolaire 2017-2018, le coût moyen d'un élève scolarisé en maternelle à 1 310,75 €.*

## **FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

### **2018 / 39 : GARANTIE COMMUNALE (50 %) SOLIHA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

*M. Fromet, Maire et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Vu la demande formulée par SOLIHA Centre Val de Loire du 1 Mars 2018 concernant la garantie communale partielle du prêt de 329 000,00€ destinée à la construction de 5 logements locatifs, situés 79-81 rue du Petit Chambord à Vineuil,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Considérant l'emprunt d'un montant de 329 000,00€ (ci-après « le Contrat de Prêt ») contracté par SOLIHA (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Caisse des dépôts et consignations (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de construction de 5 logements locatifs situés à Vineuil, pour lequel la COMMUNE DE VINEUIL (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt n°78581 en annexe signé entre SOLIHA et La Caisse des dépôts et consignations le 06/06/2018.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

Le MAIRE explique qu'il s'agit de garantir l'emprunt SOLIHA à hauteur de 50%. Les logements devraient être prêts fin juillet, après les dernières finitions.

▪ Vote :

*Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :*

• **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Accord du Garant**

*Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n°78581, constitué d'une ligne de prêt contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire. Le Contrat de Prêt joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*

• **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

*Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales.*

• **ARTICLE 3 : Mise en garde**

*Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.*

• **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

*En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre simple, adressée par le Bénéficiaire au Garant. Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.*

*En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.*

- **ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues pour l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

<b>FINANCES / AFFAIRES GENERALES</b> <b>2018 / 40 : CREANCES ETEINTES</b>
--

*M. Fromet, Maire et rapporteur, présente la délibération.*

- Rapport de présentation :

« Conformément aux dispositions relatives au recouvrement des recettes, la Trésorerie de Blois Agglomération vient de transmettre à la Commune de Vineuil, les listes des créances éteintes devenues irrécouvrables :

• Budget de Vineuil :	- Liste n°1	164,37€
- TOTAL		<b>164,37€</b>

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Le constat d'une charge budgétaire est une compétence que la réglementation actuelle réserve exclusivement à l'assemblée délibérante. Ainsi, d'un point de vue procédural, l'admission de la créance éteinte prendra la forme d'une décision de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, Monsieur le Trésorier de Blois Agglomération remercie Monsieur le Maire de Vineuil de bien vouloir soumettre au Conseil Municipal la proposition, et selon l'avis, dire que les crédits nécessaires au mandatement au compte 6542 de créances éteintes sont inscrits au budget 2018.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Affaires Générales et des Finances le 7 juin 2018. »

- Discussion :

Le MAIRE explique cette délibération, suite à la transmission par le Trésorier de la liste des créances irrécouvrables.

- Vote :

*Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter l'admission en créances éteintes dont les poursuites de recouvrement ont échoué ; d'autoriser le Maire ou le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint à signer tout document relatif à cette opération ; de dire que les crédits nécessaires à l'exécution de ce dossier sont inscrits au budget 2018.*

<b>FINANCES / AFFAIRES GENERALES</b> <b>2018 / 41 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2018</b>
--

*M. Fromet, Maire et rapporteur, présente la délibération.*

- Rapport de présentation :

- (1) « De nouvelles dépenses en fonctionnement et des travaux à finaliser en investissement nécessitent d'abonder les crédits sur leurs comptes respectifs.
- (2) Après réception des notifications relatives aux dotations de l'état et au FPIC de

l'intercommunalité, un ajustement de ces crédits de recettes permet l'autofinancement de dépenses supplémentaires.

(3) L'amortissement des subventions transférables est obligatoire sur une durée égale à celle appliquée sur les acquisitions respectives. Par conséquent, il convient de prévoir les crédits nécessaires à ces opérations d'ordre.

A savoir :

Comptes	Fonct°	Désignation	Chapitre	opération	Recettes	Dépenses	
<b>Dépenses de fonctionnement</b>							
6042	810	Achat presta° service sauf terrain	011	Réelle		3 960,00 €	(1)
65748202	520	Terre de Loire Habitat OPH41	65	Réelle		5 300,00 €	(1)
739223	020	Ajustemt Fond péréquat° ress com & interco	014	Réelle		-2 820,00 €	(2)
023	020	Virement à la section d'investissement	023	Ordre		11 780,00 €	
<b>Recettes de fonctionnement</b>							
73223	020	Ajustemt Fond péréquat° ress com & interco	73	Réelle	12 600,00 €		(2)
7411	020	Dotation forfaitaire	74	Réelle	-8 990,00 €		(2)
74121	020	Dot Solidarité rurale 1ère Frac	74	Réelle	3 730,00 €		(2)
74127	020	Dot nationale de péréquation	74	Réelle	4 630,00 €		(2)
777	020	Subv.transférées au résultat	042	Ordre	6 250,00 €		(3)
<b>Dépenses d'investissement</b>							
13911	020	Subv. d'invest. transf.cpte.résultat	040	Ordre		1 350,00 €	(3)
13912	020	Subv. d'invest. transf.cpte.résultat	040	Ordre		1 300,00 €	(3)
139151	020	Subv. d'invest. transf.cpte.résultat	040	Ordre		950,00 €	(3)
13918	020	Subv. d'invest. transf.cpte.résultat	040	Ordre		1 800,00 €	(3)
13931	020	Subv. d'invest. transf.cpte.résultat	040	Ordre		850,00 €	(3)
2315	810	Immos en cours-inst.techn.	23	02401		41 800,00 €	(1)
238	412	Avance / cde immo. corporelle	23	02397		4 800,00 €	(1)
020	020	Dépenses imprévues Invest	020	Réelle		-36 270,00 €	(1)
<b>Recettes d'investissement</b>							
238	412	Rbt Avance / cde immo. corporelle	23	02397	4 800,00 €		(1)
021	020	Virement de la section de fonct	021	Ordre	11 780,00 €		

La Commission des Finances et des Affaires Générales a pris connaissance de ce dossier au cours de sa séance du 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

Le MAIRE donne quelques précisions sur la décision modificative, côté fonctionnement : prestation pour la numérotation des voies communales, fonds environnemental pour TDLH, ajustement du fonds de péréquation. Côté investissement : abondement du compte 2315 "Immos en cours" par prélèvement du compte 020 "Dépenses imprévues".

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la décision modificative n°2 du budget communal 2018.



## **FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

### **2018 / 42 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA SCIC « LES GRENIERS DE VINEUIL »**

*M. Fromet, Maire et rapporteur, présente la délibération.*

#### ▪ Rapport de présentation :

« Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,  
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel,  
Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Dans la mouvance actuelle de la mutualisation et du regroupement, des initiatives et des nouvelles formes d'entreprises collectives émergent. C'est dans ce contexte qu'apparaissent les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC), outil de réponse innovant pour des projets alliant efficacité économique, coopération et utilité sociale.

Une SCIC implique dans le développement de ses projets des acteurs multiples : initiateurs, salariés, collectivités territoriales, associations, bénéficiaires ou financeurs, permettant d'entreprendre autrement et collectivement au service d'un territoire.

De par la loi, les collectivités territoriales peuvent avoir le statut d'associé au sein d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif et intervenir au titre de leurs compétences, obligatoires ou volontaristes.

Aussi dans le cadre du développement durable de l'action communale, la prise de participation au capital social de la SCIC apparaît opportune, au regard des actions programmées par celle-ci.

En effet, la programmation événementielle, l'offre de services de proximité et la dynamique sociale qu'emporte l'émergence de cette SCIC méritent l'implication de la municipalité.

« Les Greniers de Vineuil » constitués en SCIC, visent à développer plusieurs activités au sein d'un même espace, parmi lesquelles des ateliers, des événements (expositions, concerts...) mais aussi une offre de services, tels que restauration, hébergement, vente de produits locaux... qui s'appuieront essentiellement sur les savoir-faire locaux.

L'implantation de ces activités sur le territoire vinolien, au sein d'un immeuble existant et partiellement occupé depuis plusieurs années, revêt une utilité sociale, de par la création d'un lieu de partage, d'échanges et de solidarité dont le rayonnement s'étendra au-delà même des frontières communales.

La Commission générale a pris connaissance de ce dossier le 13 juin 2018. »

#### ▪ Discussion :

Le MAIRE rappelle la présentation du projet qui a été faite en Commission générale sur cette nouvelle initiative pour le développement du commerce Vinolien. Il rappelle également les documents transmis aux élus : le plan de financement, les statuts, le compte de résultat prévisionnel et la charte éthique.

Mme PREVOST demande si une étude économique a été demandée.

Le MAIRE souligne le sérieux des documents fournis, l'étude financière ayant été réalisée par un expert-comptable. Le compte analytique prévisionnel est par ailleurs bien détaillé.

Mme FHIMA dit que cette délibération a suscité des visions et attentes très différentes au sein de son groupe et ce qu'elle dira ensuite est en son nom propre. Elle souligne l'accueil de ce projet lié, comme tous ceux qui peuvent apporter un réel dynamisme et une plus-value à la commune. Néanmoins, elle dit que la commune pourrait apporter son engagement par le biais d'une aide logistique plutôt que financière, comme cela a été le cas pour l'association Trait d'Union solidaire. Par ailleurs, elle dit qu'il y a un manque réel de connaissance du projet, l'analyse financière n'est pas suffisante et qu'il est important d'avoir une étude économique. Le dossier ne présente pas ou de façon très succincte une étude de marché. Le

dossier financier présenté comporte des faiblesses, il semble que "marge brute" et "chiffre d'affaires" soient confondus, l'estimation du taux de remplissage des chambres d'hôtes est indiqué à 50%, alors que la moyenne nationale n'est que de 41%. Elle demande enfin quelle contrepartie la commune obtiendrait à financer ce projet - en comparaison de l'aide financière qui a été apportée à la MAM - à qui il avait été demandé d'élargir les horaires de la structure, par exemple. Elle s'interroge sur la neutralité mise en œuvre par la commune et souhaite une certaine équité pour les prochains projets à venir de ce type. Pour toutes les raisons évoquées, Mme FHIMA votera "contre".

Le MAIRE répond que des compléments d'information peuvent être demandés aux porteurs du projet, que l'estimation financière communiquée est pessimiste (les recettes ayant été minorées) donc le bilan réel espéré ne peut être que meilleur. Enfin, bien que l'activité économique soit de la compétence d'Agglopolys, la commune peut investir dans ce type de projet, qui bénéficiera à de nombreux commerçants/artisans puisque les activités vont permuter régulièrement. Il ajoute que l'investissement réalisé par la commune sur ce projet (parts de capital) pourra être remboursé ultérieurement à la commune. Par ailleurs, le soutien par la collectivité à une SCOP/SCIC, dans une mesure raisonnable, permet de soutenir ce genre de coopérative,

M. FROUIN dit qu'il votera "pour" ce projet, il se bat depuis longtemps pour que ce type de structures se développe et a régulièrement sensibilisé les élus à ce sujet. Il dit qu'une étude, en 2013, montrait que le Loir-et-Cher était en dernière position sur le nombre de structures coopératives de la région. L'économie de ces structures représentait 800 emplois. En 2016, le département était classé 88<sup>ème</sup> sur 93 départements en nombre de SCOP et dernier sur les SCIC. Par ailleurs, il dit que ce sont des entreprises pérennes et dynamiques. Il pense que ces structures coopératives sont des éléments de développement économique importants pour le territoire.

Mme FHIMA précise qu'elle n'est pas contre le projet mais n'approuve pas le soutien communal financier.

M. FROUIN répond que 40% des SCIC sont soutenues par au moins une collectivité territoriale (à 67% par une commune, suivi par les agglomérations ou communautés de commune).

M. ROUSSIN dit que la collectivité n'est pas certaine que le projet soit viable économiquement et rappelle que s'il y a participation, il s'agit de deniers publics. En commission générale, le débat n'a pas porté sur le montant à proposer, 5 ou 10K€, Mme BADOINOT ayant proposé une participation à hauteur de 7K€, comme celle versée à la MAM. Il ajoute que l'on ne sait pas très bien encore ce que deviendra cette SCIC. Par ailleurs, il dit que le Conseil délibère ce soir alors qu'il n'y a pas de budget prévu pour cette participation.

Le MAIRE rappelle que l'objet de la délibération est d'accepter le principe de prise de capital, la délibération sera ensuite transmise aux porteurs du projet, pour leur permettre de présenter le projet auprès des banques. Il n'y a pas de fonds versés directement, cela dépendra de la complétude du dossier et de l'accord de la banque.

M. ROUSSIN insiste qu'il semblerait qu'il y ait confusion entre revenu net et chiffre d'affaires sur le document financier fourni, il faut revoir le tableau.

Le MAIRE dit que toutes les précisions seront demandées auprès des porteurs du projet, prochaine délibération en Conseil, probablement en Septembre.

M. FROUIN pense que tous les documents comptables n'ont pas été fournis, et ajoute que l'Union Nationale des SCOP garantit à hauteur de 50% ce type de projet. Par ailleurs, il souligne qu'en moyenne, les collectivités participent au capital à hauteur de 10% du montant du projet. Enfin, il dit que le soutien au commerce diffère d'un projet à l'autre, l'achat du foncier de l'ancienne boulangerie aux Noëls à fond perdu en est un exemple.

Le MAIRE ajoute que le réaménagement du bourg des Noëls et la réinstallation de deux commerces étaient nécessaires et attendus des habitants, c'est une opération majeure pour la sécurité et la survie des commerces, et souligne que le dossier financier n'est pas si onéreux. Par ailleurs, il ajoute que la collectivité sera amenée à soutenir le petit commerce par le biais de la garantie des baux des deux commerçants, le bailleur n'ayant pas vocation à construire des commerces mais des logements. Il propose le principe de prise de capital à hauteur de 10 K€ pour la SCIC.

▪ Vote :

Après délibération, à l'exception de Mme FHIMA et M. GARCIA qui votent contre, de M. ROUSSIN, M. VERHELST, M. DEDET, Mme HERVY, Mme PREVOST et M. MESSENGER qui s'abstiennent, le Conseil Municipal décide à la majorité d'accepter le principe d'une prise de capital à hauteur de 10 000 Euros au capital social de la SCIC Les Greniers de Vineuil.

**FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

**2018 / 43 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES AUX AGENTS MUNICIPAUX**

M. Mary, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.

▪ Rapport de présentation :

« Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu l'avis du Comité Technique du 20 juin 2018 suite à la présentation des dispositions sur les autorisations exceptionnelles d'absence,

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Concernant les autorisations pour événements familiaux, l'article 59-3° prévoyait la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités. Cependant, ce texte n'ayant jamais vu le jour, il semble que cela relève de la compétence de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984).

Pour autant, en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

Si la délibération n°14 du 10 février 2000 fixe déjà l'attribution de congés exceptionnels aux agents communaux, ces autorisations exceptionnelles d'absence méritent d'être revues afin de prendre en compte les évolutions sociétales.

Par conséquent, il est proposé de fixer les autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents de la collectivité comme suit :

Code	Intitulés des congés exceptionnels	Nb de jours
MAR	Mariage de l'agent ou PACS	5 jours
MAE	Mariage des enfants ou enfants de son conjoint	2 jours
MAA	Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur *	1 jour
NAI	Naissance / adoption	3 jours
DCJ	Décès du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours
DCE	Décès des enfants	3 jours
DCP	Décès des parents	3 jours
DEC	Décès enfant du conjoint	3 jours
DGP	Décès grands parents	2 jours
DPE	Décès des petits enfants	3 jours
DBP	Décès des beaux-parents **	2 jours
DC1	Décès des gendres & belles filles	3 jours
DC2	Décès grands-parents du conjoint	1 jour
DC3	Décès des petits-enfants du conjoint	1 jour

DC4	Décès des gendres & belles-filles du conjoint	1 jour
DEM	Déménagement de l'agent	2 jours
DCO	Concours	Jrs nécessaires épreuves + 0.5 jr la veille
MTG1	Maladie très grave du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours
MTG2***	Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
DON	Don du sang	Temps nécessaire limité à 1 heure maxi
FORM	Formateur pour un organisme extérieur	3 jours accordés au-delà de 7 jours de formation

\* On doit ici inclure les ascendants ou collatéraux du conjoint de l'agent

\*\* On entend ici parents de son conjoint mais aussi époux de ses ascendants

1 jour supplémentaire est accordé lorsque l'évènement concerne un décès et que les obsèques sont célébrées à plus de 200 kms de Vineuil.

\*\*\* Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif, les jours éventuellement non consécutifs

Il est précisé que des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion des fêtes religieuses, notamment arméniennes, musulmanes et juives, sous réserve de nécessité de service.

De même, d'autres autorisations peuvent également être accordées, notamment pour la garde d'enfants malades. Elles concernent les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Le nombre de jours accordés correspond à la durée hebdomadaire de service + 1 jour. Le doublement est possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.

Par ailleurs, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux parents d'élèves le jour de la rentrée scolaire (de la maternelle jusqu'à la rentrée en classe de 6<sup>ème</sup>).

Concernant ces autorisations exceptionnelles d'absence, elles restent soumises aux nécessités de service et l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative.

Ces autorisations d'absence ne peuvent être ni reportées, ni cumulées.

Ce dossier a été présenté lors de la Commission des affaires générales et des finances du 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

M. MARY explique la mise à jour des absences exceptionnelles avec l'ajout d'absence pour maladie très grave, don du sang ou pour formation.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les autorisations exceptionnelles d'absence comme présentées dans le tableau joint à la délibération.

**FINANCES / AFFAIRES GENERALES****2018 / 44 : COMITE d'HYGIENE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL (CHSCT) - NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET PARITARISME**

*M. Mary, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85 – 565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel justifie la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et le nombre de représentants de la collectivité, ces derniers ne pouvant être plus nombreux que les représentants du personnel,

Considérant la consultation des organisations syndicales, par courrier du 24 avril 2018 et leur réponse reçue le 14 mai 2018,

Ce dossier a été présenté lors de la Commission des Affaires Générales et des Finances du 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

M. MARY précise que les délibérations n°44 et 45 sont similaires, l'un est le CSCT et l'autre le CT. Il y a des élections professionnelles en fin d'année, le nombre de représentants de personnel doit être revalidé. Mme PREVOST dit que le bilan social est toujours attendu.

M. MARY répond que celui de 2017 est en cours de finalisation et sera présenté au prochain Conseil suivant un Comité technique.

▪ Vote :

*Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, à cinq (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ; de décider du maintien du paritarisme numérique au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ; de décider du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.*

**FINANCES / AFFAIRES GENERALES****2018 / 45 : COMITE TECHNIQUE - NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET PARITARISME**

*M. Mary, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants

titulaires du personnel justifie la mise en place d'un Comité Technique,  
Considérant qu'il convient préalablement aux élections professionnelles (programmées le 6 décembre 2018), d'acter du nombre de représentants du personnel, qui compte tenu de la taille de la collectivité, ne peut être ni inférieur à trois, ni supérieur à 5,  
Considérant la consultation des organisations syndicales, par courrier en date du 28 mars 2018 et leur réponse reçue le 17 avril 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,  
Ce dossier a été présenté lors de la commission des Affaires Générales et des Finances le 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

Néant.

▪ Vote :

*Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, siégeant au Comité technique, à cinq (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ; de décider du maintien du paritarisme numérique au sein du Comité technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ; de décider du recueil, par le Comité, de l'avis des représentants de la collectivité.*

<b>FINANCES / AFFAIRES GENERALES</b> <b>2018 / 46 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS</b>
--

*M. Mary, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Dans le cadre de la procédure annuelle d'avancement de grade et afin de permettre à certains agents (remplissant les conditions) de bénéficier d'un avancement, il est nécessaire d'ouvrir des postes, c'est pourquoi, il est proposé :

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et la fermeture concomitante d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- La création de 4 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et la fermeture concomitante de 4 postes d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- La création de 3 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 32/35<sup>ème</sup> et la fermeture concomitante de 3 postes d'adjoint technique à temps non complet 32/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- La création d'1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 30/35<sup>ème</sup> et la fermeture concomitante d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- La création d'1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 31.5/35<sup>ème</sup> et la fermeture concomitante d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- La création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et la fermeture concomitante d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et la fermeture concomitante d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- La création de 4 postes d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et la fermeture concomitante de 4 postes d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Suite à une réorganisation de la Direction des Affaires Educatives et à la modification de l'organigramme de cette direction, il est proposé :

- La création d'un poste d'animateur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

En prévision de l'extension des créneaux d'ouverture au public de la bibliothèque municipale, il est proposé :

- La création d'un poste d'assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 28/35<sup>ème</sup> et la fermeture concomitante d'un poste d'assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 25/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales lors de sa séance du 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

M. MARY informe l'assemblée que cette modification du tableau des emplois est classique, les modifications font suite notamment aux avancements de grade, à la réorganisation des affaires éducatives et à une augmentation du temps de travail du poste d'assistant de conservation à la bibliothèque.

▪ Vote :

*Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'autoriser la modification du tableau des emplois.*

**FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

**2018 / 47 : REGIME INDEMNITAIRE - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) AU PROFIT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

*M. Mary, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 08 en date du 20 décembre 2001 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Vineuil, instituant le régime indemnitaire,  
Vu la délibération n° 16 en date du 16 décembre 2002 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Vineuil, mettant en place le régime indemnitaire,  
Vu la délibération n° 05 en date du 26 janvier 2004 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Vineuil, fixant les nouvelles modalités du régime indemnitaire,  
Vu la délibération n°2011/15 du 7 février 2011, portant modification du régime indemnitaire des agents de la commune,

Par une délibération n°2017/99 du 18 décembre 2017 et afin de répondre une réforme règlementaire nécessaire du régime indemnitaire, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Or, et si le RIFSEEP n'est pas encore applicable à l'ensemble des agents municipaux, et ce, en fonction du cadre d'emploi auquel ils appartiennent, il est exclu dans sa mise en œuvre au profit des agents de la filière Police Municipale.

Par conséquent, il convient d'apporter une modification à la délibération n°2004/05 laquelle fixe, entre autres, les modalités d'application de l'IAT au profit des agents municipaux de la filière Police municipale. Ainsi, l'IAT pourra être attribuée aux agents titulaires et stagiaires appartenant à la catégorie C et lorsque

leur traitement est inférieur à l'indice brut 380, aux agents relevant de la catégorie B.

De même, il sera fait adoption de la dérogation à l'indice plafond 380 pour les fonctionnaires de catégorie B, dans la mesure où les agents concernés remplissent des missions de responsabilité administrative ou managériale et au vu de leur manière de servir. Par conséquent, l'IAT sera versée au chef de service de Police municipale, dans la mesure où celui-ci est éligible au versement d'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

Le régime indemnitaire sera versé au prorata temporis et sera attribué en fonction du service rendu. Ainsi, il sera tenu compte pour le versement de cette IAT :

- Des fonctions d'encadrement exercées, de pilotage, de conception de projets
  - De la technicité, de l'expertise et de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - De sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel de l'agent
  - De l'évaluation professionnelle conduite par le supérieur hiérarchique.
- Il pourra ainsi être minoré voire supprimé en cas d'évaluation particulièrement négative ou d'application d'une sanction disciplinaire, sur décision de l'autorité territoriale.

Ainsi, l'assemblée délibérante fixe les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents et l'autorité territoriale définit par arrêté les conditions individuelles de mise en œuvre dans le respect des critères et des principes définis par l'assemblée.

Le montant de cette indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les montants annuels de référence, par grade, sont les suivants :

- Chef de service de Police Municipale principal 1<sup>ère</sup> classe : 735.77€
- Chef de service de Police Municipale principal 2<sup>ème</sup> classe : 715.15€
- Chef de service de Police Municipale : 595.78€
- Chef de Police et Brigadier- chef principal : 495.95€
- Brigadier : 475.31€
- Gardien : 469.88€

Ce dossier a été présenté lors de la commission des Affaires Générales et des Finances le 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

M. MARY explique que le texte vient de paraître pour la filière police et qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire de cette filière.

Mme PREVOST demande un bilan suite à la pose des caméras.

Le MAIRE répond que la vidéo protection n'est pas liée à la rémunération des agents de police. Il précise que la vidéo protection est en service partiellement depuis fin mai.

▪ Vote :

*Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications apportées quant au versement de l'IAT au profit des agents municipaux de la filière Police Municipale.*



## **FINANCES / AFFAIRES GENERALES**

### **2018 / 48 : REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION AU PROFIT DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE**

*M. Mary, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.*

#### ▪ Rapport de présentation :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 08 en date du 20 décembre 2001 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Vineuil, instituant le régime indemnitaire,  
Vu la délibération n° 16 en date du 16 décembre 2002 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Vineuil, mettant en place le régime indemnitaire,  
Vu la délibération n° 05 en date du 26 janvier 2004 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Vineuil, fixant les nouvelles modalités du régime indemnitaire,  
Vu la délibération n°2011/15 du 7 février 2011, portant modification du régime indemnitaire des agents de la commune,

Par une délibération n°2017/99 du 18 décembre 2017 et afin de répondre une réforme réglementaire nécessaire du régime indemnitaire, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Or, et si le RIFSEEP n'est pas encore applicable à l'ensemble des agents municipaux, et ce, fonction du cadre d'emploi auquel ils appartiennent, il est exclu dans sa mise en œuvre au profit des agents de la filière Police Municipale.

Par conséquent, il convient d'apporter une modification à la délibération n°2004/05 laquelle fixe, entre autres, les modalités d'application de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au profit des agents municipaux de la filière Police municipale.

Ainsi, cette indemnité spéciale sera versée aux agents de police municipale appartenant à la catégorie C à hauteur maximale de 20% du traitement mensuel brut et à hauteur maximale de 30% du traitement mensuel brut pour les agents de catégorie B.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata temporis et sera attribué en fonction du service rendu. Il pourra ainsi être minoré voire supprimé en cas d'évaluation particulièrement négative ou d'application d'une sanction disciplinaire, sur décision de l'autorité territoriale.

Si le montant maximal de cette indemnité est fixé par l'assemblée délibérante, l'autorité territoriale définit par arrêté les conditions individuelles de mise en œuvre dans le respect des critères et des principes définis par l'assemblée, à savoir :

- La technicité et / ou l'expertise
- Des sujétions particulières liées au poste occupé
- De l'évaluation professionnelle

Ce dossier a été présenté lors de la commission des Affaires Générales et des Finances du 7 juin 2018. »

#### ▪ Discussion :

Néant.

#### ▪ Vote :

*Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications apportées quant au versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au profit des agents municipaux de la filière Police Municipale.*

**FINANCES / AFFAIRES GENERALES**  
**2018 / 49 : REGLEMENT DE FORMATION 2018**

*M. Mary, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,  
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Technique du 20 juin 2018 suite à la présentation du règlement de formation,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'éclairer les agents communaux, via un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des textes relatifs à la formation mais aussi d'en préciser, le cas échéant, les règles d'application au sein de la commune de Vineuil,

Il est proposé un règlement de formation, applicable aux agents communaux lequel explicite :

- Les différentes catégories de formation
- Le compte personnel d'activité
- Les outils de ressources humaines à décliner dans le cadre de la formation
- Les modalités de départ en formation

La Commission des Affaires Générales et des Finances a pris connaissance de ce dossier au cours de sa séance du 7 juin 2018. »

▪ Discussion :

M. MARY précise que la réponse a été apportée précédemment, que le règlement de formation est très complet, ce dernier a par ailleurs été approuvé par le CT le 20 juin dernier.

Mme PREVOST demande que tout agent ait droit à une formation quel que soit son grade.

Le MAIRE répond que dans la mesure du possible, il est répondu à toutes les demandes de formation, sauf nécessité de service. Il ajoute que les contrats des espaces verts ont été renouvelés, le début d'année pluvieuse ayant entraîné l'augmentation du nombre de passages, pour l'entretien des espaces verts.

▪ Vote :

*Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'approuver le règlement de formation.*

**URBANISME**  
**2018 / 50 : RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS ET DE LA VOIRIE DENOMMEE**  
**IMPASSE MARGUERITE AUDOUX**

*M. Gorge, Maire-adjoint et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« Dans le cadre du Plan de Renouveau Urbain (PRU), l'office Public de l'Habitat de Loir et Cher

« Terres de Loire Habitat », dont le siège social est au 18, avenue de l'Europe, CS 4314, 41043 BLOIS CEDEX, a réalisé une opération de construction comportant 10 logements, sur la parcelle cadastrée EK n°180 située lieu-dit « la Croix de Vineuil », à l'angle de la rue de Bel Air et de la Route de Chambord.

Le permis de construire, délivré le 18/12/2014, comprend une voie interne ainsi que des équipements communs tels que les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité, éclairage public.

Dans le cadre de cette opération, la société Terres de Loire Habitat a conclu avec la commune de VINEUIL, une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. Cette convention a été approuvée par délibération en date du 30 mars 2015 et signée par les deux parties les 21 avril 2015 et 12 août 2015.

Cette société a donc procédé à la réalisation des travaux prévus dans le permis d'aménager.

Il est donc proposé de transférer à la Commune de VINEUIL à titre gratuit, les ouvrages et équipements communs dont la voie dénommée « impasse Marguerite AUDOUX ».

La parcelle concernée est la suivante :

PARCELLES	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Propriétaire actuel	Adresse
EK n°200	440 m <sup>2</sup>	Impasse Marguerite AUDOUX	Terres de Loire Habitat	18, avenue de l'Europe, CS 4314, 41043 BLOIS CEDEX

Le transfert de propriété devra faire l'objet d'un acte notarié. Les frais de notaire seront pris en charge par la société.

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement de la voie privée dans le Domaine public de la commune sera prononcé par délibération du Conseil Municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique sauf si l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La commission Urbanisme et travaux a étudié ce dossier en date du 6 juin 2018.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, approuvant la convention de rétrocession des équipements communs et de la voirie « impasse Marguerite AUDOUX »,

Vu la convention de rétrocession des équipements communs signée par les deux parties les 21 avril 2015 et 12 août 2015,

Considérant l'achèvement des travaux, »

▪ Discussion :

M. GORGE dit que le transfert de cette voie est proposé au Domaine privé de la commune, avant une remise ensuite dans le Domaine public.

▪ Vote :

*Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le transfert dans le domaine privé de la Commune, à titre gratuit de la parcelle ci-dessus nommée appartenant à l'office Public de l'Habitat de Loir et Cher « Terres de Loire Habitat », dont le siège social est au 18, avenue de l'Europe, CS 4314, 41043 BLOIS CEDEX, et correspondant à la voirie « impasse Marguerite AUDOUX » et aux ouvrages*

*communs réalisés par cette dernière ; d'autoriser le Maire ou un adjoint à signer au nom de la Commune tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressé par acte notarié ; de dire que les frais de notaire et géomètre seront à la charge de la société Terres de Loire Habitat ; de dire que le classement de cette voie dans le domaine public fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal après régularisation de l'acte notarié conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.*

## **URBANISME**

### **2018 / 51 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2018-2021**

M. Fromet, Maire et rapporteur, présente la délibération.

#### ▪ Rapport de présentation :

« Dans le cadre de la gestion de la voirie communale et dans l'objectif d'améliorer la qualité des infrastructures à destination des usagers, la commune de Vineuil est amenée à réaliser des travaux sur les voies communales. Un marché global a donc été établi afin de pouvoir répondre aux différents types de travaux que la commune est susceptible de mettre en œuvre.

. L'accord cadre a les caractéristiques suivantes :

Marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La consultation donne lieu à un accord cadre à bons de commande comprenant un lot unique, conformément aux articles 12, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant minimum cumulé des bons de commande est de 100 000 € HT et ne pourra pas excéder 2 500 000 € HT (reconduction comprise).

. Durée du marché :

Le marché est passé pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois.

. Supports de publication utilisés :

Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, profil acheteur et site Internet de la commune.

Date d'envoi à la publication : 02/03/2018

. Date limite de remise des offres : 28 mars 2018 à 12h00

3 plis ont été reçus.

L'ouverture de ces derniers a été réalisée le 6 avril. Les dossiers ont été analysés par les services techniques de la commune.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, après négociation, et au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, les membres du comité de choix se sont réunis le 16 avril et proposent d'attribuer le marché à l'entreprise COLAS.

Le dossier a été vu en commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics le 6 juin 2018. »

#### ▪ Discussion :

Le MAIRE explique qu'un nouveau marché a été lancé pour la voirie, et sur l'ensemble des critères souhaités, l'entreprise COLAS a été choisie, pour la période 2018 à 2021.

#### ▪ Vote :

*Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir l'offre la mieux disante et d'attribuer l'accord cadre à bons de commande relatif aux travaux d'entretien de voirie 2018-2021 à l'entreprise COLAS pour un montant minimum de bons de commande de 100 000€ HT et plafonné à 2 500 000€ HT ; d'autoriser le Maire ou le 1er adjoint à signer l'ensemble des pièces du marché.*

## **VIE LOCALE**

### **2018 / 52 : LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE**

*Mme Rousselet, Maire-adjointe et rapporteur, présente la délibération.*

▪ Rapport de présentation :

« En 2012, la commune de Vineuil avait sollicité l'intervention du Bureau Information Jeunesse 41 pour la mise en place d'un Relais Information Jeunesse sur la commune.

Par délibération 2012/60 en date du 2 juillet 2012 et par délibération 2015/35 en date du 18 mai 2015, la création de la structure a été approuvée.

Le Relais Information Jeunesse a pour objectifs de rendre l'information accessible de manière égale à tous les jeunes au plus près de leurs conditions de vie.

L'information répond en priorité aux besoins et aux demandes directes des jeunes qui sont accueillis avec un souci de disponibilité et de respect de leur identité. L'information des jeunes traite de tous les sujets qui les intéressent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits, notamment : enseignement, formation professionnelle et permanente, emploi, vie pratique, transports, santé, culture, sports, loisirs, vacances ...

Tout en répondant au cahier des charges du label « Information Jeunesse » et tout en bénéficiant des fonds pédagogiques, l'Etat ne reconnaissait pas les structures Relais Information Jeunesse comme de véritables structures d'information et de ce fait, celles-ci n'avaient pu obtenir la labellisation « IJ ».

Aujourd'hui, la légitimité de ces structures est reconnue. De ce fait, afin de pouvoir obtenir la labellisation « IJ », la commune souhaite déposer une demande de label.

Ce dossier a été présenté à la commission vie locale et des services à la population en date du 30 janvier 2018, du 3 avril 2018 et du 5 juin 2018. »

▪ Discussion :

Mme ROUSSELET rappelle la création de la structure du RIJ, "Relais Information Jeunesse" en 2012, dépendant du BIJ, Bureau Information Jeunesse de Blois. La labellisation "information jeunesse" est aujourd'hui demandée individuellement mais toujours en lien avec le BIJ, dans une démarche de cohérence de territoire sur Agglopolys. Il s'agit aujourd'hui de proposer la candidature à la labellisation, et lors d'une prochaine commission vie locale, le dossier du diagnostic de territoire de cette structure sera présenté.

▪ Vote :

*Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire ou un adjoint à signer la convention ou tous les documents relatifs au « Relais Information Jeunesse ».*

## **INFORMATIONS LEGALES**

*M. Fromet, Maire et rapporteur, présente les différentes informations légales.*

. Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire

. Information sur les commandes passées du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2018

. Information sur les marchés publics de janvier à mai 2018

*Le Conseil Municipal prend acte des différentes informations légales.*

## DIVERS

. Prochain Conseil municipal : lundi 24 septembre à 18H30.

. Visite des travaux d'extension de la salle du Tennis de table  
Visite prévue le 30 juin, avec les élus et le responsable du Club.

. OGEC Notre Dame

Le Maire informe les élus que la prestation des repas à Notre-Dame prendra fin à compter de la fin de l'année scolaire ; l'école externalise cette prestation de restauration scolaire, fourniture des repas et service, auprès d'un opérateur privé, dès septembre 2018.

. DETR

Le MAIRE informe que, dans le cadre de la DETR, la commune a reçu plusieurs notifications positives, pour l'extension de la salle du Tennis de table, pour un montant de 172K€, et pour la sécurisation de la rue des Ecoles, pour un montant de 134K€. Le Maire se félicite pour les bonnes relations de la collectivité avec la Préfecture. La dernière notification attendue de celle-ci sera éventuellement pour la vidéoprotection. Et en fin d'année, sous réserve de reliquat, peut-être un dernier dossier à venir. A suivre.

. Familles réfugiées

Le MAIRE informe que le Département va accueillir 125 familles de réfugiés, dont 3 familles seront logées sur la commune (Centre bourg, Château Gaillard et aux Noël). Le processus d'intégration est géré par l'ASLD, en lien avec la Préfecture. Les personnes seront accompagnées pour apprendre le français, chercher du travail, les enfants seront scolarisés.

. Mutuelle

Mme PREVOST s'étonne qu'il n'y ait pas eu de retour d'information à ce Conseil sur la mutuelle.

Mme ROUSSELET explique le travail initié par le groupe de travail comprenant M. NOBLET, Mme FHIMA, Mme PREVOST, M. DOMENJOURD et elle-même, sur une mutuelle dite communale, à proposer aux administrés de la commune. Quatre organismes ont été reçus, « Axa », « La Mutuale », « Thélem Assurances » et « Ma commune, Ma Santé ». Différents critères ont été étudiés, par les membres du groupe de travail et partagés avec les membres de la commission vie locale, pour chacun des organismes. Les critères prioritaires sont les suivants : une présence de l'organisme sur le territoire, des contrats individuels avec un avantage supplémentaire pour les Vinoliens, un tarif de base concurrentiel sur le marché. Elle souligne que le choix s'est fait en toute concertation sur l'offre de « La Mutuale » et précise de nouveau que ce n'est pas une mutuelle communale (non gérée par la commune) mais une mutuelle dont les tarifs sont négociés pour les habitants de Vineuil. La communication sera assurée par l'organisme choisi, avec un support d'information en conseil de quartier, etc...

Mme FHIMA souligne l'importance de la communication, face aux autres mutuelles dont les contrats seront moins avantageux, plus onéreux.

Mme ROUSSELET précise que la communication sera effectuée par la mutuelle, de façon très précise et en concertation avec la mairie.

. Comice agricole

Mme PREVOST dit que le panneau présenté par la commune était triste et pauvre, au regard des autres panneaux communaux.

Le MAIRE répond que le panneau a été réalisé par les enfants et qu'il l'a trouvé très beau.

Mme PREVOST dit, qu'à l'occasion d'un atelier avec des apiculteurs, ceux-ci regrettent que les haies soient arrachées.

Le MAIRE répond que la commune plante plus d'arbres/arbustes qu'elle n'en coupe, et que la production de miel est excellente cette année.

M. MARY ajoute que la commune a autorisé l'installation de ruches avec Vineuil environnement.

Mme PREVOST dit qu'il y a un écart entre ce qui est dit et ce qui est fait.

Le MAIRE répond que cela dépend de la vision que l'on a, comme pour les palettes décorées du Comice agricole. Il rappelle ce que fait la commune pour la protection des terres agricoles, par le biais de la ZAP par exemple.

. Fête de la musique

M. MARY remercie le personnel communal pour l'organisation de la fête de la musique. Retours très positifs des administrés.

La séance est levée à 20H.

A Vineuil, le 26 juin 2018.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

François FROMET